



Chronologie

DE/IT

# Les précédentes révisions dans la prévoyance vieillesse suisse

Dans le cadre de :

## Histoire de la prévoyance vieillesse

Date : 22.2.2024

Domaine(s) : AVS, LPP

L'histoire de la prévoyance vieillesse suisse est marquée par de nombreuses révisions et tentatives de révision. Depuis son introduction en 1948, l'AVS a fait l'objet de onze réformes ainsi que de modifications partielles. Le 2<sup>e</sup> pilier, introduit en 1985, a également subi plusieurs adaptations, directes (LPP) ou indirectes (autres lois). L'histoire récente de la prévoyance vieillesse a été ponctuée d'échecs.

L'AVS et la prévoyance professionnelle ont été adaptées à plusieurs reprises :

1948	<b>Introduction de l'AVS</b> Entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS).
1951	<b>1<sup>re</sup> révision de l'AVS</b> Relèvement de la limite de revenu pour les rentes transitoires.
1954	<b>2<sup>e</sup> révision de l'AVS</b> Relèvement des rentes ; amélioration des rentes de survivants ; exonération du paiement des cotisations pour les personnes de plus de 65 ans exerçant une activité lucrative.
1956	<b>3<sup>e</sup> révision de l'AVS</b> Suppression des limites de revenu pour les rentes transitoires ; renonciation à l'échelonnement régional.
1957	<b>4<sup>e</sup> révision de l'AVS</b> Relèvement des rentes ordinaires ; abaissement de l'âge de la retraite des femmes de 65 à 63 ans ; adaptation de l'échelle des cotisations des indépendants.
1960	<b>Révision d'adaptation AVS</b> Modification du système des rentes partielles ; coordination avec l'AI.
1961	<b>5<sup>e</sup> révision de l'AVS</b> Relèvement des rentes ; suppression de la réduction des rentes pour les étrangers.

1964	<p><b>6<sup>e</sup> révision de l'AVS</b>          Relèvement des rentes ; abaissement de l'âge de la retraite des femmes de 63 à 62 ans ; introduction de la rente complémentaire pour épouse et de la rente pour enfant ; relèvement de la contribution des pouvoirs publics.</p>
1969	<p><b>7<sup>e</sup> révision de l'AVS</b>          Relèvement des rentes ; ajournement possible de la rente ; relèvement du taux de cotisation.</p>
1972	<p><b>Système des trois piliers</b>          Inscription du concept des trois piliers (AVS, prévoyance professionnelle et épargne individuelle) dans la Constitution fédérale.</p>
1973-1975	<p><b>8<sup>e</sup> révision de l'AVS</b>          Relèvement des rentes pour garantir le minimum vital (en tenant compte des PC) ; relèvement du taux de cotisation ; réduction de la contribution de la Confédération.</p>
1979-1980	<p><b>9<sup>e</sup> révision de l'AVS</b>          Introduction de l'indice mixte pour le calcul des rentes ; relèvement de la contribution de la Confédération et des cotisations des indépendants ; réintroduction de l'obligation de cotiser pour les personnes de plus de 65 ans exerçant une activité lucrative ; relèvement des rentes.</p>
1985	<p><b>Introduction de la prévoyance professionnelle</b>          Entrée en vigueur de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).</p>
1995	<p><b>Introduction du libre passage</b>          Entrée en vigueur de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP).</p>
1995	<p><b>Encouragement à la propriété du logement</b>          Entrée en vigueur de la réglementation sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL).</p>
1997	<p><b>10<sup>e</sup> révision de l'AVS</b>          Introduction de la rente individuelle ; splitting des revenus ; bonifications pour tâches éducatives et d'assistance ; possible perception anticipée de la rente ; relèvement par étapes de l'âge de la retraite des femmes de 62 à 64 ans ; rente de veuf.</p>
2000	<p><b>Droit du divorce</b>          Entrée en vigueur de la révision du code civil et de la LFLP prévoyant un partage du 2<sup>e</sup> pilier en cas de divorce.</p>
2004-2006	<p><b>1<sup>re</sup> révision de la LPP</b>          Transparence ; gestion paritaire ; abaissement du seuil d'accès ; abaissement de la déduction de coordination ; abaissement du taux de conversion ; examen et adaptation réguliers du taux d'intérêt minimal ; rente de veuf ; adaptation des possibilités de rachat.</p>
2008	<p><b>Modification de la LAVS</b>          Remplacement de l'ancien numéro AVS par un numéro d'assuré à 13 chiffres qui sert de numéro d'assurance sociale ; garantie de la protection des données.</p>
2011-2012	<p><b>Réforme structurelle de la LPP</b>          Instauration de la Commission fédérale de haute surveillance de la prévoyance professionnelle et amélioration de la surveillance, de la gouvernance et de la transparence ; mesures pour les travailleurs âgés.</p>
2012	<p><b>Révision partielle de l'AVS</b>          Mesures pour améliorer la mise en œuvre.</p>

- 2017 **Révision du droit du divorce**  
Entrée en vigueur de la réforme du partage du 2<sup>e</sup> pilier en cas de divorce : partage plus équitable entre les ex-conjoints notamment en cas de versement d'une rente.
- 2020 **Réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA)**  
Relèvement du taux de cotisation. Augmentation de la contribution de la Confédération. Attribution à l'AVS de la totalité du point de TVA lié à la démographie.
- 2022 **Modification de la LAVS**  
Utilisation systématique du numéro AVS par les autorités.
- 2024 **Stabilisation de l'AVS (AVS21)**  
Âge de référence fixé à 65 ans pour les hommes et les femmes dans l'AVS et la LPP (relèvement progressif de l'âge de la retraite des femmes, de 64 à 65 ans). Flexibilisation du passage à la retraite. Hausse de la TVA.
- Modification de la LAVS**  
Modernisation de la surveillance dans le 1<sup>er</sup> pilier et optimisation dans le 2<sup>e</sup> pilier.

Plusieurs tentatives de révisions ont échoué ces vingt dernières années, tant dans le 1<sup>er</sup> que le 2<sup>e</sup> pilier.

- 2004 **11<sup>e</sup> révision de l'AVS**  
Relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans ; restrictions pour les rentes de veuves. Révision rejetée en mai 2004 en votation populaire par 67,9% des voix. Une hausse de la TVA en faveur de l'AVS et l'AI est également rejetée le même jour.
- 2010 **Modification de la LPP**  
La baisse du taux de conversion LPP sans mesures de compensation a été rejetée en mars 2010 par 72,7% des voix.
- 2010 **11<sup>e</sup> révision de l'AVS (bis)**  
Relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans ; flexibilisation de la retraite. Révision enterrée en octobre 2010 par le Parlement.
- 2017 **Prévoyance vieillesse 2020**  
Relèvement de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans dans l'AVS et la LPP ; flexibilisation de la retraite dans l'AVS et la LPP ; financement additionnel pour l'AVS via la TVA ; baisse du taux de conversion minimal LPP ; mesures de compensation pour maintenir le niveau des rentes. Prévoyance vieillesse 2020 prévoyait de réformer simultanément les deux piliers. La réforme était constituée de deux objets, tous deux rejetés en votation populaire le 24 septembre 2017.

**Versions linguistiques de ce document**

Deutsche Version : Bisherige Revisionen der schweizerischen Altersvorsorge

Versione italiana: Le riforme della previdenza per la vecchiaia svizzera fino ad oggi

**Contact**

Office fédéral des assurances sociales OFAS

Communication

+41 58 462 77 11

[kommunikation@bsv.admin.ch](mailto:kommunikation@bsv.admin.ch)